



## Arrêt

**n° 270 471 du 25 mars 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS**  
**Lange Lozanastraat 24**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

1.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève en substance, d'une part, en ce que le requérant déclare souhaiter rester vivre en Belgique, que cet élément ne permet pas de reconsidérer différemment l'appréciation et l'évaluation qui ont été faites dans le cadre de la précédente demande concernant l'effectivité de la protection dont il bénéficie en Grèce. D'autre part, en ce que le requérant invoque qu'il aurait été « arnaqué » en Grèce notamment par des passeurs qui lui auraient pris son argent et que l'appartement qu'il occupait aurait été incendié, la partie défenderesse constate que ces faits ont déjà été invoqués dans le cadre de la première demande. Elle rappelle notamment à cet égard que le requérant n'a pas déposé de plainte auprès de la police suite à l'incendie de son logement et que rien n'indique que les forces de l'ordre n'auraient pu lui venir en aide suite aux menaces proférées par le passeur. Elle relève aussi que la question des difficultés d'accès aux soins médicaux et aux aides en Grèce a aussi été abordée lors de la précédente demande.

## 2. La thèse du requérant

2.1. Dans sa requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967

- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Le requérant souligne tout d'abord que la décision attaquée a été « prise trop tard » et déplore que la partie défenderesse n'explique pas dans sa décision pourquoi il ne lui était pas possible de respecter le délai de dix jours prescrit par la loi. Il regrette également de ne pas avoir été convoqué à un entretien personnel afin d'avoir « [...] la possibilité d'expliquer davantage les raisons pour lesquelles [il] demande protection internationale ». Il avance aussi « [...] qu'il n'y a aucune preuve qu'[il] bénéficie encore actuellement d'une protection subsidiaire en Grèce » dès lors qu'il a quitté ce pays en mars 2019, qu'il n'y est pas revenu depuis lors et qu'il « [...] n'a donc pas d'adresse officielle en Grèce depuis plus d'un an et demi ». Il considère que la partie défenderesse se devait d'être certaine qu'il dispose encore d'un tel statut avant de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale. Il insiste enfin sur son profil vulnérable et sur le fait qu'il est sous traitement médicamenteux en Belgique du fait de la dépression dont il souffre. Il soutient qu'en cas de retour en Grèce, il n'aura « [...] pas la possibilité de bénéficier de soins de santé ou de soins psychologiques suffisantes de la part de la Grèce ».

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce 3 <https://migration.gov.gr/en/gas/aitoyntes-kai-dikaioychoi/adeies-diamonis>  
Pièce 4 Attest Dr. [D. R.] dd. 23.09.2020 ».

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 mars 2022, le requérant fait parvenir au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]1. [https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/GCR\\_ACF\\_english.pdf](https://www.gcr.gr/media/k2/attachments/GCR_ACF_english.pdf).

2. <https://euobserver.com/migration/153893>.

3. <https://balkaninsight.com/2022/01/05/afghans-in-greece-feel-abandoned-after-getting-asylum>.

4. <https://www.statewatch.org/analyses/2021/greece-the-new-hotspots-and-the-prevention-of-primary-flows-a-human-rights-disaster>.

5. <https://ecre.org/greece-huge-discrepancy-between-reported-rescues-and-arrivals-suggests-massive-pushbacks-billions-spent-do-little-for-violations-and-mismanagement>

6. *Rapport de Mme. [E.-E. M]* ».

### 3. L'appréciation du Conseil

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.3. En effet, le Conseil relève que le requérant - qui n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure - soutient dans son recours qu'il a « un profil vulnérable », à savoir qu'il souffre de dépression et que son état ne s'améliorant pas, il a dû reprendre un traitement médicamenteux depuis le mois de juin 2020, tel qu'attesté par le certificat rédigé par le Dr D. R. le 23 septembre 2020 joint à la requête (v. pièce 4). Par le biais de sa note complémentaire du 10 mars 2022, le requérant dépose une attestation rédigée par Madame M. E.-E., psychologue (v. pièce 6), qui fait état des divers problèmes d'ordre médical que présente le requérant.

3.4. Au vu de ces éléments spécifiques de la présente cause, le Conseil estime que le requérant fait valoir à ce stade certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité qui nécessite une instruction plus approfondie au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

3.5. Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

3.6. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

3.7. Dans le cadre de sa nouvelle instruction, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des pièces jointes à la requête et à la note complémentaire du 10 mars 2022.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD